

Règles et usages locatifs

1. Principe / devoir de diligence

Dans l'intérêt général de bon voisinage, tous les locataires s'engagent au respect réciproque.

2. Nettoyage des locaux communs

Pour autant que les nettoyages ne soient pas confiés à un concierge, concernant p.ex. les corridors, l'entrée de la cave, l'entrée de la maison, le galetas, l'enlèvement de la neige, etc. ceux-ci incombent au locataire. Sans autre mention, le locataire s'occupe du nettoyage de la cage d'escalier concernant son objet loué. Au locataire du rez-de-chaussée incombe le nettoyage des accès aux caves. Le locataire du dernier étage est tenu de nettoyer l'accès au grenier. Sauf convention contraire, en hiver, l'enlèvement de la neige incombe aux locataires qui organiseront un tournus hebdomadaire. Les saletés extraordinaires seront enlevées de suite par celui qui en est responsable.

3. Buanderie

Si une buanderie et un local de séchage sont à disposition, l'utilisation de ces locaux se fait selon un plan établi par le bailleur.

Ces locaux sont à la disposition exclusive de l'utilisateur durant le temps qui lui est imparti. Après usage, les locaux ainsi que les appareils et installations seront nettoyés et séchés. Les écoulements doivent être propres et, en hiver, les fenêtres fermées.

Le linge ne peut être suspendu qu'aux emplacements prévus à cet effet (galetas, local de séchage ou étendage).

Il est en outre renvoyé à un éventuel règlement de buanderie.

4. Interdictions générales

Il y a lieu de s'abstenir de :

- Secouer ou taper des nappes, tapis, balais, plumeaux, etc. par les fenêtres, balcons ou terrasses;
- Taper des tapis le matin avant 07h00 et après 20h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h30, de même que les dimanches et jours fériés;
- Faire de la musique avant 08h00 et après 21h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h30. Le volume des appareils de musique, radio, télévision, etc. doit être réglé de manière à ne pas déranger ou incommoder des tiers;
- Utiliser des machines à laver ou sèche-linge entre 22h00 et 06h00 ainsi que laisser couler fortement de l'eau entre 22h00 et 06h00;
- Faire des lessives les dimanches et jours fériés;
- Jeter des objets solides, cendres, ordures, déchets de charbon, serviettes hygiéniques, couches jetables, lavettes jetables, chiffons, tissus (torchons, serviettes, etc.), papier absorbants, litière pour chats, etc. dans les WC;
- Entreposer des sacs à ordures dans les entrées, cages d'escalier ou sur les balcons. Lorsqu'il y a un conteneur à disposition, les ordures doivent y être déposées dans des sacs fermés et ficelés. Des déchets de tous genres ne seront déposés qu'aux emplacements désignés par le bailleur et de manière adéquate;

- Entreposer des objets dans les paliers, corridors ou autres locaux communs ainsi que de traîner des objets lourds tels que des caisses sur les escaliers ou sols sans couche de protection;
- Poser des serviettes, tapis/nattes en raphia ou roseau, revêtements/bardages en bois, vitres en plexiglas ou matériaux similaires aux balcons ou terrasses comme paravents.

5. Grillades

Seul l'usage de barbecues à gaz ou électriques est autorisé. Des égards envers les autres locataires sont à prendre lors de grillades sur les balcons ou les places de jardin. En cas de réclamations justifiées, le bailleur se réserve le droit d'interdire en général les grillades. Pour les appartements en attique le bailleur peut établir un règlement spécial.

6. Bacs à fleurs

Aux emplacements où l'installation de bacs à fleurs est autorisée, il y a lieu de munir ceux-ci de soucoupes. Lors de l'arrosage, on fera particulièrement attention aux voisins du dessous ainsi qu'aux installations de protection contre le soleil.

7. Fermeture de la porte d'entrée

La porte d'entrée doit être fermée à clé durant la nuit.

8. Bruit

Nous renvoyons à l'ordonnance sur la protection contre le bruit ou, le cas échéant, au règlement local contre le bruit ainsi qu'à l'ordonnance de la police.

9. Entreposage de vélos, vélomoteurs et poussettes

Les vélos, vélomoteurs et poussettes sont à entreposer à l'emplacement prévu à cet effet.

Dans les locaux communs désignés pour l'entreposage sont tolérés uniquement les vélos, vélomoteurs et poussettes utilisés régulièrement.

10. Autres aménagements

Lors de la location d'un garage, la place sise devant celui-ci ne peut être utilisée comme place de parc sans autre accord.

11. Fumer dans les locaux communs

Il est interdit de fumer dans les locaux communs.

12. Colocataires

Le locataire veillera à ce que les colocataires respectent les règles et usages locatifs.